

GE_GERICHTE ACJC/770/2024 vom 17. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_770_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/770/2024 du 17 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/770/2024 del 17 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC cum art. 319 let. b ch. 1 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 2.1

L'art. 5 RTFMC prévoit que lorsque le règlement fixe un barème-cadre, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué. Dans les causes pécuniaires, l'émolument forfaitaire de décision est fixé, en cas de valeur litigieuse comprise entre 100'000 fr. et 1'000'000 fr., à un montant compris entre 5'000 fr. et 30'000 fr. (art. 17 RTFMC). Selon l'art. 7 al. 1 RTFMC, lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des $\frac{3}{4}$ mais en principe pas en deçà d'un solde de 1'000 francs.

- 5/8 -

C/12873/2023

E. 2.2

En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse de près de 482'000 fr., les frais judiciaires auraient pu être fixés, si le fond de la cause avait été instruit, au montant de 15'000 fr. En l'occurrence toutefois, la procédure s'est achevée sans que le Tribunal ait eu à examiner le fond de la cause, puisque l'action en libération de dette a été déclarée irrecevable. L'activité du premier juge s'est limitée au prononcé de quelques ordonnances d'instruction, à la tenue d'une audience d'environ trente minutes et à la rédaction d'un jugement de cinq pages, dont la motivation est limitée à une page utile, la question juridique à résoudre ne présentant par ailleurs aucune complexité. Dans ces circonstances, le montant final des frais judiciaires, arrêté à 15'000 fr., est excessif et le premier juge aurait dû procéder conformément à l'art. 7 RTFMC, applicable notamment lorsqu'une cause est déclarée irrecevable. Compte tenu de la faible activité fournie par le Tribunal, il se justifie de réduire des $\frac{3}{4}$ environ l'émolument théorique de 15'000 fr. et de le fixer au montant arrondi de 3'900 fr. Dès lors, les chiffres 3

et 4 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et les frais judiciaires seront arrêtés à 3'900 fr. Il sera par ailleurs ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à la recourante le solde de son avance de frais, soit 16'100 fr.

E. 3.1

Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 LaCC).

Lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence (art. 23 al. 2 LaCC).

Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC).

Pour les affaires pécuniaires, l'art. 85 RTFMC prévoit le défraiement suivant pour une valeur litigieuse au-delà de 300'000 fr. et jusqu'à 600'000 fr. : 19'400 fr. plus 2% de la valeur litigieuse dépassant 300'000 fr.

E. 3.2

En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse de l'ordre de 482'000 fr., l'intimée aurait pu prétendre, en cas de décision finale après une instruction complète du dossier, à des dépens à hauteur de 23'040 fr. (19'400 fr. + 3'640), auxquels auraient dû s'ajouter les débours et la TVA.

- 6/8 -

C/12873/2023

Toutefois et au même titre que pour la fixation des frais judiciaires, il convient de tenir compte du fait que le fond de la cause n'a pas été abordé. L'activité du conseil de l'intimée a par conséquent consisté, pour l'essentiel, à la prise de connaissance de l'action en libération de dette et des pièces qui l'accompagnaient, à la rédaction d'une écriture de sept pages ne portant que sur la question de la compétence du Tribunal et à la participation à une brève audience.

Le premier juge ne pouvait dès lors considérer que cette activité, limitée, justifiait l'octroi de dépens à hauteur de 21'000 fr., correspondant à plus de 50 heures d'activité au tarif de 400 fr./h. L'intimée, sans doute consciente de la disproportion manifeste entre le travail fourni et les dépens qui lui ont été alloués par le premier juge, s'en est d'ailleurs rapportée à justice dans le cadre de la réponse au recours, renonçant à conclure à la confirmation du jugement attaqué.

L'activité fournie par le conseil de l'intimée peut raisonnablement être estimée à une dizaine d'heures au maximum, de sorte que les dépens seront fixés à 4'000 fr., débours et TVA compris.

Le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 4

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 800 fr., seront, compte tenu de l'issue de la procédure et de la position adoptée par l'intimée, laissés à la charge de l'Etat.

L'avance de frais fournie par la recourante lui sera restituée.

Il ne sera pas alloué de dépens à la recourante. L'intimée s'en étant rapportée à justice, des dépens ne sauraient être mis à sa charge; quant à l'art. 107 al. 2 CPC, il ne prévoit pas la possibilité de mettre des dépens (contrairement aux frais judiciaires) à la charge de l'Etat. *
* * * *

- 7/8 -

C/12873/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/13107/2023 rendu le 10 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12873/2023. Au fond : Annule les chiffres 3 à 5 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'900 fr., compensés à due concurrence avec les avances opérées, acquises à l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA le solde de son avance de frais, en 16'100 fr. Condamne A_____ SA à payer à la FONDATION DE PLACEMENTS IMMOBILIERS B_____ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SA son avance de frais en 800 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 8/8 -

C/12873/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.